



**Extrait du registre des délibérations de Conseil
d'administration de l'Agence technique
départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie »**

Séance du 12 juin 2024

Date de la convocation : 6 juin 2024

Présidente : Sophie BORDERIE

Délibération n°2024-CA-016

Nombre de représentants pour le quorum (collèges 1 et 2)	21
Nombre de présents	18
Pouvoirs	3
Nombres de votants	21

Objet : Frais de déplacement des agents et des élus

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin à 14h37, les administrateurs de l'Agence technique départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie » se sont réunis à Agen, dûment convoqués par mail du 6 juin 2024 sous la présidence de Madame Sophie BORDERIE.

Pour le 1^{er} collège – conseillères et conseillers départementaux

NOM – Prénom	Fonction	Présent	Excusé	Pouvoir le cas échéant à
BORDERIE Sophie	Présidente	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
BILIRIT Jacques	Vice –président	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sophie BORDERIE
DEVILLIERS Arnaud	Conseiller départemental	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Danielle DHELIAS	Vice-présidente	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
GONZATO-ROQUES Christine	Vice-présidente	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Nathalie FOUANUD-VEYSSET
Nicolas LACOMBE	Vice-président	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
MESSINA-VENTADOUX Annie	Vice-présidente	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
MIRANDE Jean-Jacques	Conseiller départemental	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
PAILLARES Marylène	Vice-présidente	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
TONIN Valérie	Vice-présidente	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
BORIE Daniel	Vice-président	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
CAPELLE Laurent	Conseiller départemental	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
DALLIES Vanessa	Conseillère départementale	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
DELBREL Christian	Conseiller départemental	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Pour le 2^{ème} collège - représentantes / représentant des communes, syndicats et EPCI adhérents

NOM – Prénom	Fonction	Présent	Excusé	Pouvoir le cas échéant à
CAMINADE Didier	Président de la CC Fumel Vallée du Lot	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
DAILLEDOUZE François	Maire de Caudecoste	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
FOUNAUD VEYSSET Nathalie	Maire de Monflanquin	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
PEZZUTTI Christian	Vice-président de Val de Garonne Agglomération	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
POULIQUEN Guillaume	Maire d'Agnac	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Marie-France SALLES
RIVETTA Françoise	Maire de Sauméjan	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
SALLES Marie-France	Maire d'Engayrac	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Assistaient également :

- Laurent DELRUE
- Aurélie LESPES-TORTUL
- Jean-Luc GIORDANA
- Yoann SOULACROIX
- Marie GULLAUMIN
- Sabine ESPINASSE

Vu les articles L. 5511-1 et R. 2313-3 du CGCT ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'article 22 des statuts de Lot-et-Garonne Ingénierie relatifs aux dépenses de l'Agence ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place modalités de remboursement des frais de déplacements des agents de l'Agence technique Lot-et-Garonne Ingénierie.

Tout agent en service qui se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale est considéré comme étant en mission. Par conséquence, les frais de déplacements temporaires des agents territoriaux sont pris en charge par leur employeur.

Il en est de même pour les élus et notamment et exclusivement les membres du Conseil d'administration issus du bloc communal qui se déplace pour les réunions du conseil d'administration ou toute réunion de représentation au titre de l'agence. Le présent rapport a pour objectif de mettre en place les modalités de remboursement des frais de déplacements des agents de l'Agence technique Lot-et-Garonne Ingénierie.

**Après en avoir délibéré,
le conseil d'administration, à l'unanimité :**

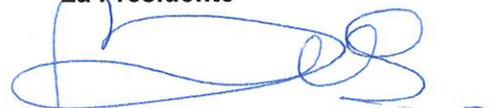
- instaure le régime de remboursement des frais de déplacement (frais de transports, d'hébergements, de repas) des agents et des élus du conseil d'administration selon les taux fixés par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et d'adopter les taux joints en annexe 1 ;
- décide que les frais de transport seront à l'avenir automatiquement actualisés par application du taux des indemnités kilométriques fixés par l'arrêté prévu à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- décide que les frais de repas ainsi que les frais d'hébergement seront à l'avenir automatiquement actualisés par application des taux forfaitaires fixés par l'arrêté prévu à l'article 7 du même décret ;
- adopte la justification des dépenses engagées comme le prévoit l'arrêté ministériel du 26 février 2019 : les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux ; concernant les autres frais, conformément à l'arrêté du 26 février 2019, la communication des justificatifs de paiement dépend désormais du montant des frais de transport engagés par l'agent ;
- décide que lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30 €, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transport et de frais de repas jusqu'à leur remboursement par l'employeur ; leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- décide que lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas (en plus de ceux relatifs aux frais d'hébergement) ;
- prévoit et inscrit au budget les crédits nécessaires.

La Présidente,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le

Publication le

**Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
La Présidente**



Sophie BORDERIE





ANNEXE 1

MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES
AGENTSFRAIS DE TRANSPORT :

Catégories automobile (puissance fiscale)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

MOTOCYCLETTE (cylindrée supérieure à 125 cm3)	VELOMOTEUR et autres véhicules à moteur
0,15 €	0,12 €

FRAIS D'HEBERGEMENT :

Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (incluant taxe et petit déjeuner)	
Taux de base	90 €
Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	120 €
Commune de Paris	140 €

FRAIS DE REPAS :

Remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas (au 01/01/2024)	
Repas midi	20 €
Repas soir	20 €